

du Traité. Ce document contient le résultat des études de la Section canadienne au cours de ces dernières années en vue d'en arriver à des conclusions propres à la guider dans ses décisions au jour le jour, sans perdre de vue, toutefois, que le Parlement du Canada a décrété que, si une personne a été lésée dans ses droits du côté américain de la frontière, "la Cour de l'Échiquier aura juridiction à la demande de toute personne lésée, d'entendre sa réclamation. . ."

Je dois vous dire, monsieur le président, que, malgré tout le soin et toute l'étude qui ont été consacrés à la préparation de ce document, les conclusions doivent en être parfois considérées comme un peu théoriques, étant donné que, depuis la ratification du Traité de 1909, il n'y a pas eu un seul cas où un différend qui se serait produit au Canada ou aux États-Unis ait été soumis aux tribunaux du pays situé en amont du courant par une personne du pays voisin réclamant le redressement d'un tort causé dans le pays situé en aval. En conséquence, nous n'avons pas l'avantage de savoir ce qu'auraient été les jugements des tribunaux compétents dans des causes de ce genre.

Nous pouvons peut-être considérer comme un certain éloge à l'endroit de nos prédécesseurs dans la Commission le fait que, sur soixante-dix différends que la Commission a eu à régler au cours des cinquante-quatre dernières années, personne, dans les deux pays, n'ait jamais éprouvé le besoin de se servir du privilège de recourir aux tribunaux du pays voisin.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais maintenant déposer des exemplaires de ce document à l'intention des membres de votre Comité.

Si vous le désirez, ce document pourra être considéré comme lu; mais, si vous le préférez, je me ferai un plaisir de vous en donner lecture.

LE PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait à propos que le général McNaughton nous donne lecture de ce document.

LE GÉNÉRAL McNAUGHTON: Ce document est un exposé des dispositions du Traité et des principes juridiques dont elles s'inspirent. Il a été préparé par notre conseiller juridique et par moi et, comme les questions qui ont été soumises à la Commission dans le passé ont une grande influence sur la façon dont nous devons régler, en théorie du moins, les différends qui nous sont soumis, il nous fallait une doctrine pour nous guider, et c'est là la doctrine que nous avons élaborée pour notre gouverne. Quand la Cour de l'Échiquier aura à prendre une décision judiciaire dans une cause de ce genre, comme cela arrivera un jour selon toute vraisemblance, nous espérons qu'elle constatera que la Commission a pu prévoir, au moins dans les grandes lignes, les principes qui influenceront les décisions de Leurs Seigneuries.

Le Traité des eaux limitrophes de 1909, en vertu duquel les gouvernements du Canada et des États-Unis ont créé la Commission conjointe internationale, définit les droits des deux pays et des résidents des deux pays à l'égard des "eaux qui en suivant leur cours naturel coupent la frontière". Dans le bassin du Columbia, le Columbia lui-même ainsi que les rivières Similkameen et Okanagan coupent la frontière et passent aux États-Unis, tandis que la rivière Pend d'Oreille coupe la frontière pour passer au Canada, où elle se jette dans le Columbia et revient aux États-Unis. La rivière Kootenay passe du Canada